

*Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur les obstacles techniques au commerce. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

## **ALECA entre l'UE et la Tunisie**

### **CHAPITRE xx**

#### **OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

##### **Article 1-Objectif**

L'objectif de ce chapitre est de faciliter et d'accroître les échanges de marchandises entre les parties, en fournissant un cadre pour prévenir, identifier et éliminer les obstacles techniques au commerce au sens de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après l'«accord OTC») figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC .

##### **Article 2- Champ d'application et définitions**

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'accord OTC qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'annexe A de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC (l'«accord SPS»), ni aux spécifications en matière d'achat élaborées par des autorités publiques pour les besoins de leur production ou de leur consommation.
3. Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC sont applicables.

### **Article 3 - Réaffirmation de l'accord OTC**

Les parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'accord OTC, qui est inclus dans le présent accord et en fait partie intégrante.

### **Article 4 - Coopération bilatérale**

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des normes, de la métrologie, de la surveillance du marché, de l'accréditation et des procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes et de faciliter l'accès à leur marché respectif. À cette fin, elles peuvent instituer des dialogues réglementaires au niveau tant horizontal que sectoriel, en complément des dialogues régionaux existants.
2. Dans le cadre de leur coopération, les parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives de facilitation des échanges consistant notamment (la liste ci-dessous n'étant pas limitative):
  - a) à renforcer la coopération réglementaire par l'échange d'informations, d'expériences et de données, ainsi que la coopération scientifique et technique, en vue d'améliorer la qualité des règlements techniques, des normes, des essais, de la surveillance du marché, de la certification et de l'accréditation et d'exploiter efficacement les ressources réglementaires;
  - b) à promouvoir et encourager la coopération entre leurs organisations respectives, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, compétentes en matière de métrologie, de normalisation, d'essai, de surveillance du marché, de certification et d'accréditation;
  - c) à encourager la mise en place d'une infrastructure qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation, d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché en Tunisie;
  - d) à favoriser la participation de la Tunisie aux travaux des organisations européennes concernées;
  - e) à rechercher des solutions aux obstacles au commerce qui pourraient survenir;
  - f) à coordonner leurs positions au sein d'organisations internationales compétentes en matière de commerce et de réglementation telles que l'OMC et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après dénommée la «CEE-ONU»).

### **Article 5 – Règlements techniques**

Les parties conviennent de faire le meilleur usage des bonnes pratiques de réglementation en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, comme prévu dans l'Accord OTC. En particulier, les parties conviennent:

- a) de donner préférence aux règlements techniques basés sur la performance du produit

- b) d'analyser l'impact des règlements techniques envisagés;
- c) d'évaluer les alternatives réglementaires et non réglementaires existantes à la proposition de règlement technique qui peuvent réaliser l'objectif légitime de la Partie, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC;
- d) d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales seraient un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, et, lorsque les normes internationales n'ont pas été utilisées comme base, d'expliquer à l'autre partie, à sa demande, pour quelle raison lesdites normes ont été jugées inefficaces ou inappropriées pour atteindre l'objectif poursuivi;
- e) de consulter les parties prenantes
- f) sans préjudice de l'article 2.3. de l'Accord OTC, d'examiner les règlements techniques, à intervalles réguliers en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes. Dans cet examen, les Parties, entre autres, doivent tenir compte de tout nouveau développement dans les normes internationales pertinentes et si les circonstances qui ont donné lieu à des divergences de toute norme internationale pertinente continuent à exister.

#### **Article 6 - Rapprochement des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité**

1. La Tunisie prend les mesures nécessaires en vue de se conformer progressivement aux règlements techniques de l'UE énumérés à l'Annexe I (*contenu de l'Annexe I à définir*) ainsi qu'aux procédures de l'UE en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation, d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché et s'engage à respecter les principes et les pratiques définis dans les décisions et règlements pertinents de l'UE.
2. Pour atteindre ces objectifs, la Tunisie prendra les mesures suivantes selon le calendrier défini à l'annexe I:
  - i) intégrer l'*acquis* pertinent de l'UE dans la législation tunisienne;
  - ii) procéder aux réformes administratives et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.
  - iii) mettre en place les structures administratives efficaces et transparentes qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre.
3. Le calendrier prévu à l'annexe I est approuvé et respecté par les parties.
4. Une fois le présent accord en vigueur, la Tunisie communique annuellement à la partie UE des rapports sur les mesures prises en application du présent article. Lorsque les actions prévues dans le calendrier de l'annexe I n'ont pas été réalisées dans les délais fixés, les parties conviennent mutuellement d'un nouveau calendrier pour l'achèvement de ces actions.
5. La Tunisie s'abstient de modifier sa législation horizontale ou sectorielle concernée par l'annexe I, sauf dans les cas d'un 'alignement progressif vers l'acquis de l'UE ou vers des

mises à jour de l'acquis.

6. La Tunisie notifie à la partie UE toute modification de cet ordre apportée à sa législation nationale.
7. La Tunisie veille à ce que ses organismes nationaux concernés participent aux travaux des organisations européennes et internationales de normalisation, de métrologie fondamentale et légale, d'évaluation de la conformité, y compris d'accréditation, selon leurs domaines d'activité respectifs et le statut de membre auquel la Tunisie peut prétendre.
8. La Tunisie transpose progressivement le corpus de normes européennes (EN) en tant que normes nationales, y compris les normes européennes harmonisées dont l'application non obligatoire confère une présomption de conformité à la législation visée à l'annexe I. Parallèlement à cette transposition, la Tunisie révoque toute norme nationale contradictoire aux normes européennes et cesse de les appliquer sur son territoire. En outre, la Tunisie s'engage à remplir progressivement les autres conditions d'adhésion, conformément aux exigences applicables aux membres à part entière des organisations européennes de normalisation.

#### **Article 7 - Accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels**

1. Les parties conviennent d'ajouter, en tant que protocole au présent accord, un Accord sur l'Evaluation de la Conformité et l'Acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «ACAA») couvrant un ou plusieurs des secteurs énumérés à l'annexe I dès qu'elles conviennent que la législation horizontale et sectorielle concernée, les institutions et les normes de la Tunisie sont pleinement alignées sur celles de l'UE.
2. L'ACAA doit prévoir que, dans les secteurs qu'il couvre, le commerce de marchandises entre les parties s'effectue dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux échanges des mêmes marchandises entre les États membres de l'Union européenne.
3. Après la vérification, par la partie UE, de l'état d'alignement de la législation, des normes et des infrastructures techniques pertinentes de la Tunisie, et si les parties s'accordent sur cet alignement, l'ACAA doit être ajouté en tant que protocole au présent accord, d'un commun accord entre les parties, le cas échéant, selon la procédure de modification de l'accord. .
4. Les parties s'engagent à examiner, une fois l'ensemble des secteurs de la liste couverts par l'ACAA, les possibilités d'en élargir le champ d'application à d'autres secteurs industriels, et ce par accord mutuel entre les parties, selon la procédure de modification de l'accord. Jusqu'à ce qu'un produit soit couvert par l'ACAA, il demeure soumis à la législation pertinente existante des parties, compte tenu des dispositions de l'accord OTC.

#### **Article 8- Transparence**

1. Les parties réaffirment leurs obligations en matière de transparence en vertu de l'Accord OTC et s'engagent:

a) lors de notifications conformément à l'article 2.9.2 et 5.6.2 de l'Accord OTC:

i. à accorder, en règle générale, un délai d'au moins 60 jours suivant la notification à l'autre partie pour fournir des observations et, dans la mesure du possible, de considérer

positivement une demande raisonnable d'extension du délai normal pour la présentation des observations;

ii. à fournir une version électronique du texte de la mesure notifiée au moment de la notification;

iii. à répondre par écrit aux observations écrites reçues de l'autre partie sur un projet notifié, avant la date de publication du texte final;

iv. à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale.

- b) à prévoir un délai suffisant entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur afin de laisser aux opérateurs économiques de l'autre partie le temps d'adapter leurs produits, sauf si des problèmes urgents de sécurité de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser;
- c) à rendre accessible les informations pertinentes (par exemple par le biais d'un site web) relatives aux règlements techniques et procédures d'évaluation de conformité en vigueur;
- d) conformément à l'Article 10 de l'Accord OTC, à faire en sorte que le point de contact pour l'accord OTC réponde aux demandes raisonnables de renseignements émanant de l'autre partie ainsi que de ses "parties intéressées" sur les règlements techniques adoptés ou proposés, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes.

## **Article 9 - Marquage et étiquetage**

1. Les parties prennent acte du point 1 de l'annexe 1 de l'accord OTC, selon lequel un règlement technique peut traiter en partie ou en totalité d'exigences en matière de marquage ou d'étiquetage et réaffirment les principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC, en vertu desquels l'élaboration, l'adoption ou l'application de telles prescriptions ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, ces prescriptions relatives à l'étiquetage et au marquage ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

2. En particulier, en ce qui concerne l'étiquetage ou le marquage obligatoire, les parties conviennent des dispositions suivantes:

- a) elles s'efforcent de limiter autant que possible les exigences de marquage et d'étiquetage, sauf si celles-ci découlent de l'adoption de l'*acquis* de l'UE dans le domaine concerné, ainsi que pour les besoins de la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement, ou pour tout autre motif raisonnable d'ordre public;
- b) les parties peuvent définir la forme des étiquetages ou marquages mais ne peuvent exiger d'approbation, d'enregistrement ou de certification en la matière;
- c) à condition qu'elles ne soient pas trompeuses, contradictoires ou confuses par rapport aux informations requises dans le pays de destination des marchandises, les Parties doivent permettre ce qui suit:

i. des informations en d'autres langues en plus de la langue requise dans le pays de destination des marchandises;

ii. des nomenclatures, des pictogrammes, des symboles ou des images internationalement acceptés;

iii. des informations complémentaires à celles exigées dans le pays de destination des marchandises;

d) les Parties doivent accepter que l'étiquetage, y compris les corrections de l'étiquette, ou le ré-étiquetage aient lieu, le cas échéant, dans des installations agréées (par exemple, dans des entrepôts douaniers au point d'importation) dans le pays de destination avant la distribution et la vente du produit, en tant qu'alternative à l'étiquetage au pays d'origine.